

Département de la Vienne

Commune d'ANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

Pièce 3.1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	06/10/2011	26/11/2014	20/10/2015
CREA Urbanisme Habitat - 14 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE			

ZONE NATURELLE : N

CARACTERE DE LA ZONE : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
soit de l'existence d'une exploitation forestière,
soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone N comprend des secteurs Nh correspondant à des villages isolés dans la zone naturelle.

Cette zone comprend un secteur soumis au risque d'inondations défini par l'Atlas des zones inondables de la Gartempe : à l'intérieur de ce périmètre identifié sur le document graphique par un indice « i », s'appliquent des dispositions particulières.

Article N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes constructions ou installations autres que les constructions admises sous condition définies à l'article 2.

Sont interdites toute construction susceptible de créer ou de subir des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations. Sont en particulier interdites les constructions ne présentant pas toutes les garanties pour la défense contre les risques:

- d'altération de la nappe,
- de nuisances sonores,
- de nuisances olfactives,
- de pollution des sols et de l'air, notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.

Le comblement des mares repérées sur le document graphique (pièce 5) au titre de l'article L 123.1.5.III-2ème du code de l'urbanisme est également interdit.

Article N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS:

Dans la zone N :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
Ces constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées aux abords des bâtiments d'exploitation existants, sauf impossibilités liées notamment à la configuration de

l'exploitation, ou à des exigences techniques, et sous réserve qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement, le site et le paysage.

- Les constructions à usage d'activité équestre pourront être autorisées à la condition de constituer une activité agricole telle que l'élevage, à l'exclusion de toute autre activité. En ce cas, elles doivent respecter la même condition que les autres constructions nécessaires à l'activité agricole, à savoir : Ces constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées aux abords des bâtiments d'exploitation existants, sauf impossibilités liées notamment à la configuration de l'exploitation, ou à des exigences techniques, et sous réserve qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement, le site et le paysage.

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

- les extensions des habitations existantes sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est autorisé pour les bâtiments repérés sur le document graphique, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Rappel : Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II - Dans le secteur Nh :

A condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans le paysage, sont autorisés :

- les aménagements et les changements de destination des constructions existantes ;
- les extensions de constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, ainsi que les piscines.

III – Dans les secteurs indicés « i » :

1/ Sont admis les aménagements de constructions existantes à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée aux risques, de ne pas créer de nouveaux logements de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

2/ Sont admis la reconstruction après sinistre des constructions détruites par un sinistre autre que l'inondation, à condition de prendre les mesures réduisant la vulnérabilité et dans la limite au sol de l'emprise initiale.

3/ Les changements de destination sont admis :

- selon les conditions prévus dans les zones N et les secteurs Nh,

- **et sous réserve** qu'il n'y ait pas de création de logements supplémentaires, d'activités ou d'installation détenant ou exploitant des produits dangereux ou polluants, et qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité des biens ni d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque.

4/ Les extensions et annexes accolées de constructions existantes sont admis :

- selon les conditions prévus dans les zones N et les secteurs Nh,

- **ainsi que** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet, implantées dans la mesure du possible dans le sens du courant, non renouvelable plus d'une fois par unité foncière ; elles privilégieront la surélévation de l'existant. Toutefois, en cas d'impossibilité d'ordre technique, l'extension pourra être admise sous réserve qu'il n'y ait pas de nouveau(x) logement(s) et pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens, ce qui impose la construction du niveau de plancher bas au-dessus de la cote de référence et majorée d'une hauteur de 20 cm.

5/ la construction d'équipements d'intérêt collectif à condition de prendre les mesures réduisant la vulnérabilité et de limiter l'emprise au sol au strict nécessaire.

Article N3 - ACCES ET VOIRIE :

1. Accès

Les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions ou installations projetées notamment en ce qui concerne la commodité de circulation, et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ne peuvent faire l'objet d'aucun des modes d'occupation du sol autorisés. Ils ne peuvent le faire par ailleurs que si cette desserte n'apporte ni perturbation, ni danger à la circulation générale.

2. Voirie

Les voiries doivent être adaptées aux besoins de circulation.

Article N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

1. Eau potable

Toute construction à caractère d'habitat, de commerce, de service et d'artisanat, ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Pour toute habitation ou tout bâtiment alimenté par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront

absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée. Monsieur le Préfet de la Vienne doit être saisi pour toute utilisation d'une autre eau que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

2. Assainissement :

L'assainissement de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur (notamment au Code de la Santé Publique, à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et à l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998).

En l'absence de réseau, l'assainissement autonome peut être autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 19 mai 1998 et arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

3. Ecoulement des eaux pluviales :

Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront d'abord résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

En cas d'impossibilité, lorsque le réseau existe, des aménagements seront réalisés sur le terrain tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant.

4. Défense incendie :

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Autres réseaux :

Il convient de respecter les dispositions du chapitre 3 de l'annexe du présent règlement.

Article N5 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
--

Non réglementé.

Article N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :
--

Les constructions doivent être implantées à 5 m 00 au moins de l'alignement et à 9 m 00 au moins de l'axe de la voie.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics pourront être implantées à des distances inférieures à celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que ces constructions et installations soient bien intégrées, notamment par leur implantation, dans l'environnement bâti ou naturel.

Les aménagements et extensions de bâtiments existants, qu'il serait impossible de réaliser suivant la réglementation énoncée à l'alinéa ci-dessus, pourront être autorisés s'ils respectent l'ensemble des autres articles du présent règlement. Cette possibilité de dérogation n'est possible que pour des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum des espaces boisés classés et 3 m minimum des éléments paysagers (haies) repérés au titre de l'article L 123.1.5.III-2 ème du Code de l'Urbanisme.

Article N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative.

Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (3,00 mètres).

Les constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum des espaces boisés classés et 3 m minimum des éléments paysagers (haies) repérés au titre de l'article L 123.1.5.III-2 ème du Code de l'Urbanisme.

Article N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Sans objet

Article N9 - EMPRISE AU SOL :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale.

Sauf :

- dans les secteurs Nh où l'emprise au sol des constructions neuves ne peut excéder 10 % maximum de la surface du terrain avec un maximum de 100 m² de surface.
- pour les extensions des habitations existantes qui ne peuvent excéder 100 m² d'extension, l'ensemble ne devant pas dépasser 10% d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain.

Article N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

Les dispositions ci-dessous sont applicables dans la zone N et ses secteurs Nh.

Pour les bâtiments d'habitation :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet. La hauteur des constructions est calculée à l'égout du toit. Sur les terrains en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de trente mètres maximum dans le sens de la plus grande pente. La cote de hauteur applicable à chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder six mètres (6,00 m.) à l'égout du toit, sauf contrainte technique particulière (système de climatisation,...).

En cas de combles, il ne sera possible de construire qu'un seul niveau aménageable au-dessus de l'égout du toit.

Pour les autres constructions :

Il n'est pas fixé de hauteur maximale.

Article N11 - ASPECT EXTERIEUR :

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures seront constituées :

- soit de murs en pierre présentant l'aspect des murs de clôture traditionnels.

Les murs en pierre existants seront conservés sauf création d'un accès si la parcelle ne peut pas être desservie autrement.

- soit de haies, composées d'essences végétales variées. (cf liste annexée au règlement).

En zone indicées « i », les clôtures pleines sont interdites excepté celles soumises à la législation sur les monuments historiques.

Article N12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Article N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

Sur les parcelles qui reçoivent une construction, les espaces qui ne sont pas construits ou qui ne sont pas réservés à la circulation ou au stationnement des véhicules, ou pour des aires de stockage devront être plantés.

1 – Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

2 – Arbres et haies à conserver

En application de l'article L123.1.5.III-2ème du code de l'urbanisme, les arbres et les haies repérées sur le document graphique (pièce5) sont à conserver. La suppression de haies pourra être autorisée pour la création d'un accès si le terrain à desservir ne dispose pas d'autre possibilité d'accès sur une voie publique existante.

La suppression de tout ou partie des éléments pourra être autorisée en cas de menace liée à la santé de l'arbre. En ce cas, de nouveaux sujets devront être plantés. L'utilisation d'essences locales est à privilégier.

Rappel de l'article R 421-23 h) : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du paragraphe III-2 de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager. »

Article N14 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureau et aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, les constructions neuves doivent au moins respecter la réglementation thermique en vigueur et favoriser la prise en compte des principes bioclimatiques. Les constructeurs peuvent, s'ils le souhaitent, aller au-delà des exigences réglementaires en vigueur en produisant des bâtiments à énergie positive (BEPOS).

*_*_*_*_*

ANNEXES DU REGLEMENT

CHAPITRE I - STATIONNEMENT :

Lors de toute opération d'occupation du sol, des aires de stationnement, dont les normes minimales sont définies ci-dessous, doivent être réalisées.

Toutefois, pour les aménagements et les transformations de locaux, les aires de stationnement ne seront dues que pour les extensions effectives des constructions existantes.

Constructions à usage d'habitation :	<p>ZONE U : 1 place de stationnement par logement sauf impossibilité technique</p> <p>AUTRES ZONES :</p> <p>Immeubles collectifs : 1,5 place par logement.</p> <p>Constructions individuelles : 2 places pour une première tranche de 120 m² de surface de plancher + 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.</p>
Logements locatifs sociaux :	Aucun minimum de place de stationnement ne sera exigé, le nombre de places devant être adapté à chaque projet en fonction de ses caractéristiques et de la population accueillie.
Commerces couverts avec surface alimentaire	1 place de stationnement pour 30 m ² de surface de plancher jusqu'à 180 m ² et 1 place pour 10 m ² de surface de plancher supplémentaire au-delà de 180 m ² .
Commerces couverts sans surface alimentaire	1 place de stationnement pour 30 m ² de surface de plancher).
Commerces de plein air	1 place de stationnement pour 300 m ² de surface de vente non couverte et 1 place pour 50 m ² de surface de vente supplémentaire au delà de 300 m ² .
Bureaux et professions libérales	1 place de stationnement pour 25 m ² de surface de plancher).
Etablissements industriels et artisanaux	1 place de stationnement pour 2 employés.
Etablissements hospitaliers, cliniques et maisons de retraite	1 place de stationnement pour 2 lits.
Foyers logements pour personnes âgées	1 place pour 2 logements.
Résidences d'étudiants	1,2 place par logement ou chambre.
Hôtels	1 place de stationnement pour 3 chambres.
Restaurants et Bars	<p>ZONE U : 1 place de stationnement pour 20 m² de salle de restaurant.</p> <p>AUTRES ZONES : 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.</p>
Salles de spectacles, de réunions et discothèques	1 place de stationnement pour 5 personnes.
Etablissements d'enseignement et de formation :	1 place de stationnement pour 10 élèves (enseignements maternel, primaire et secondaire).

	1 place de stationnement pour 5 élèves (enseignement supérieur et autres formations).
Edifices de culte :	1 place de stationnement pour 10 personnes
Equipements sportifs et de jeux :	1 place de stationnement pour 2 joueurs <u>et</u> 1 place de stationnement pour 5 spectateurs.

CHAPITRE II : EDF - COULOIRS DE LIGNES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

Sur le plan des servitudes d'utilité publique, les couloirs affectés au passage de lignes électriques futures sont reportés à titre indicatif.

Des autorisations de construire sur les terrains intéressés par ces couloirs peuvent être accordées. S'il n'existe pas de limitations imposées pour des raisons étrangères aux projets de lignes électriques, la construction de bâtiments de hauteur n'excédant pas huit mètres (8,00 m.) peut être autorisée.

Ces projets de bâtiments seront toutefois soumis pour avis à Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de l'Ouest.

CHAPITRE III : RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

1. Obligation de rétablir la réception des émissions de Télévision.

L'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation impose au constructeur d'un immeuble gênant la réception des émissions de télévision, de prévoir, à sa charge, un système rétablissant des conditions de réception satisfaisantes, les copropriétaires devant, par la suite, en assurer le fonctionnement.

2. Obligation des lotisseurs et aménageurs.

Les réseaux de télécommunications internes aux lotissements, aux groupements d'habitations et aux ensembles collectifs seront réalisés en souterrain, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé. L'infrastructure mise en place par le constructeur pour la desserte individuelle de chaque construction ou logement devra être conforme aux normes techniques en vigueur. Pour le raccordement au réseau existant, l'opérateur chargé du service universel, après examen du dossier de construction conjointement avec les services concernés, recherche toute solution technique alternative avant qu'on lui impose une réalisation en souterrain.

Si le raccordement à certains de ces réseaux n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions.

3. Prescriptions particulières.

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux existants sont souterrains, les branchements des particuliers dans la partie privative aux réseaux de télécommunication doivent l'être également, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire."

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages des télécommunications en terrain privé. Ceux-ci comprennent :

- les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau téléphonique situé au point le plus proche du droit du terrain à l'article L332.15 du Code de l'Urbanisme.
- les ouvrages de télécommunications devront être conformes aux documents officiels des opérateurs, en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements doivent être équipés d'une infrastructure intérieure permettant le raccordement de chacun des logements aux réseaux de télécommunications.

Dans le cas de restauration d'un immeuble, s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés par câbles courants posés sur les façades; il sera également demandé la mise en place de gaines ou fourreaux permettant la desserte intérieure des réseaux de télécommunications.

4. Entretien des réseaux de télécommunications

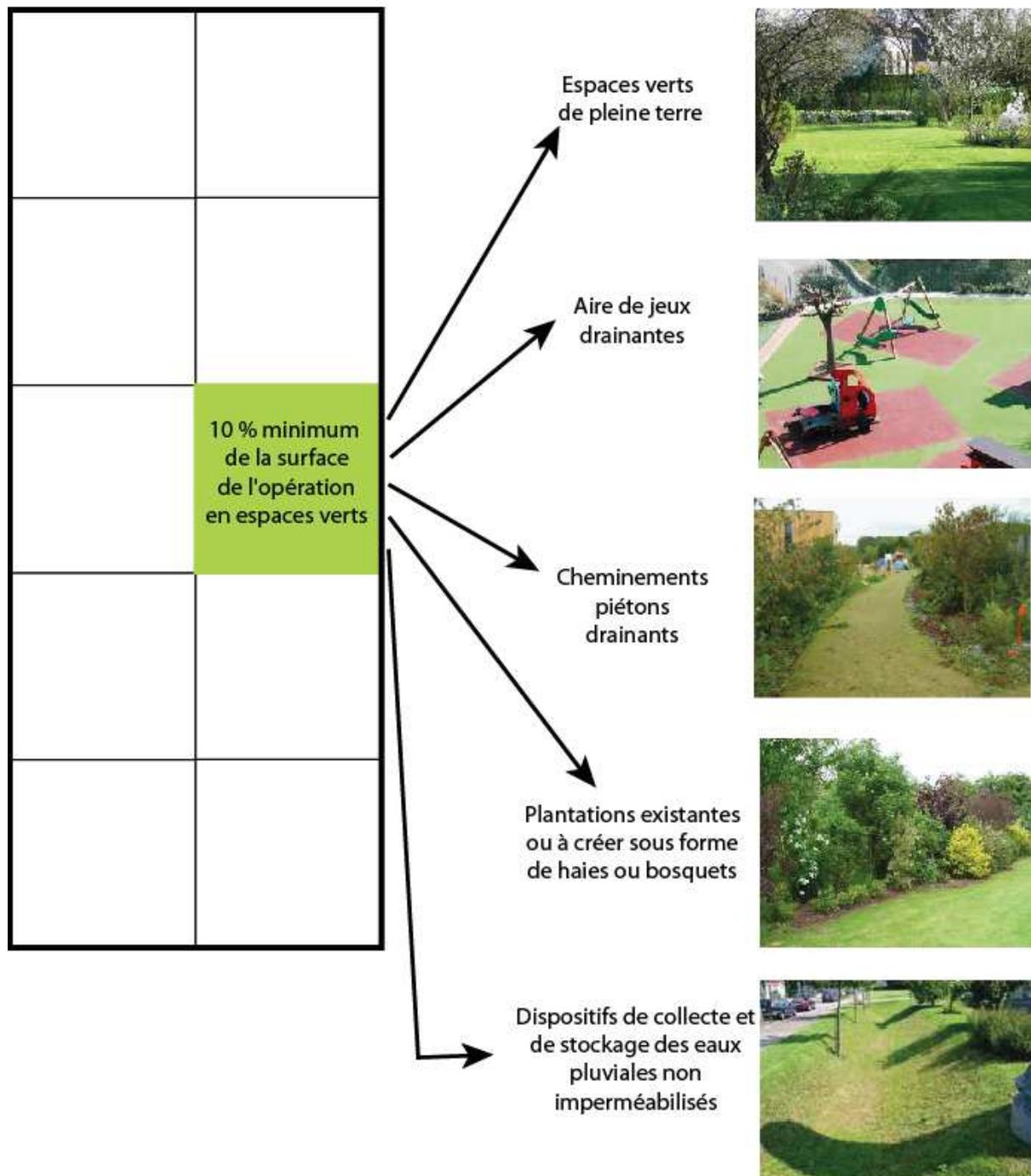
Conformément à la loi en vigueur, en ce qui concerne les réseaux aériens, il est demandé aux riverains de la voie publique de faire procéder à l'élagage des arbres qui pourraient empêcher l'accomplissement du service universel des télécommunications ou gêner les opérations d'entretien de ce réseau.

CHAPITRE IV : CROQUIS ILLUSTRANT LES ARTICLES 13

ARTICLE 13

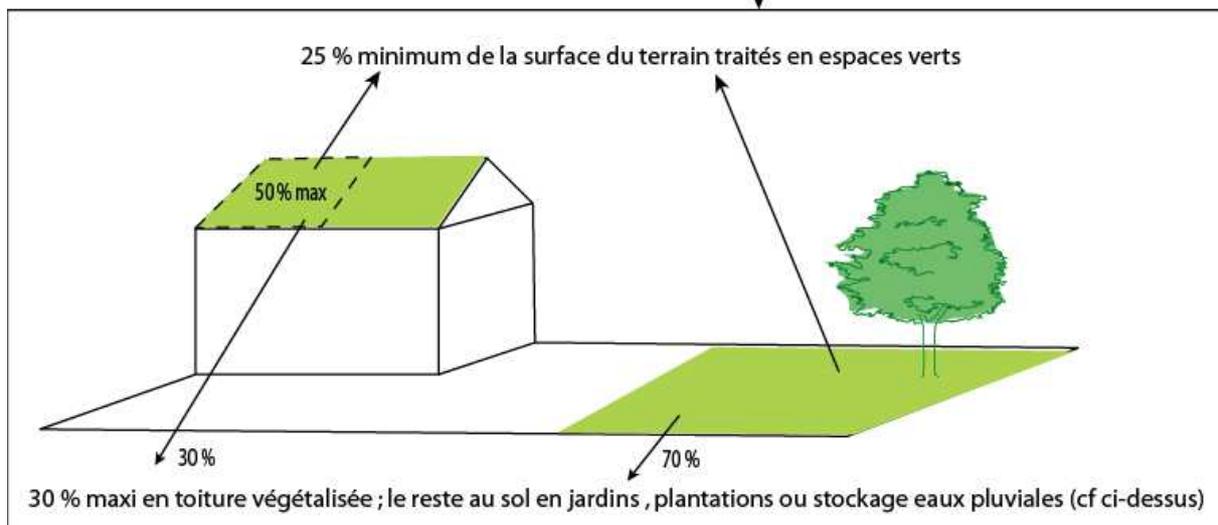
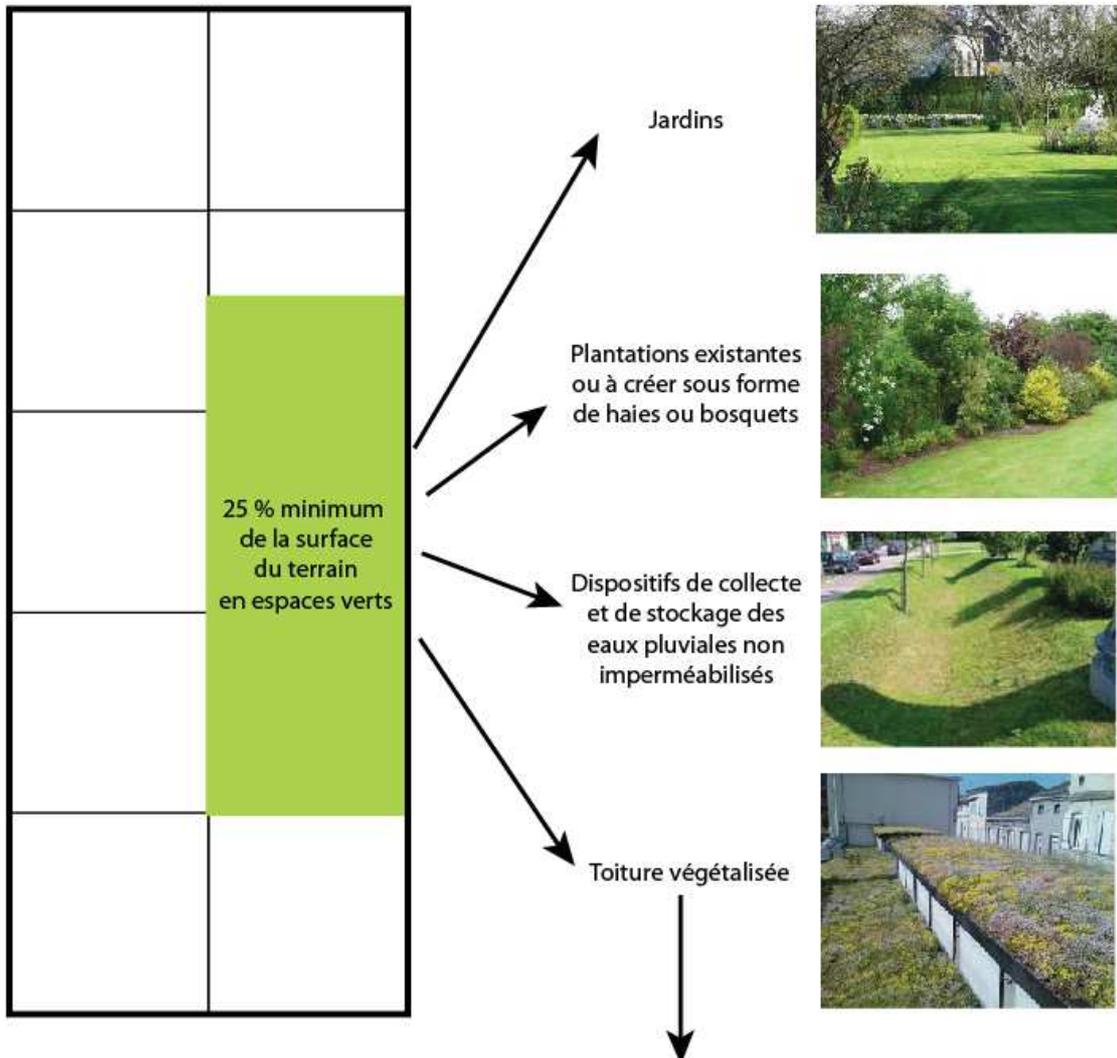
Dans les opérations d'ensemble ,

les 10 % minimum d'espaces verts peuvent comprendre :



ARTICLE 13

Pour les constructions nouvelles d'habitation ,
les 25 % minimum d'espaces verts peuvent comprendre :



CHAPITRE V : LISTE DU PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

N°	Désignation
1	pont d'Antigny
2	château de l'Epine
3	Château de Boismorand
4	Moulin de l'Epine
5	Moulin de la Roche
6	Promenade du Rochengout
7	ensemble bâti de Barbroux
8	ensemble bâti de La Pluvoisinière
9	ensemble bâti de La Faye
10	maison au bourg
11	ancien prieuré au bourg
12	maison au bourg
13	ensemble bâti à Bourcavier
14	ancienne chapelle à Saint-Cyprien
15	puits à Saint Cyprien
16	ouvrage d'Art SNCF aux Grands Champs

Rappel :

L'article L.123.1.5.III-2^{ème} du Code de l'Urbanisme permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

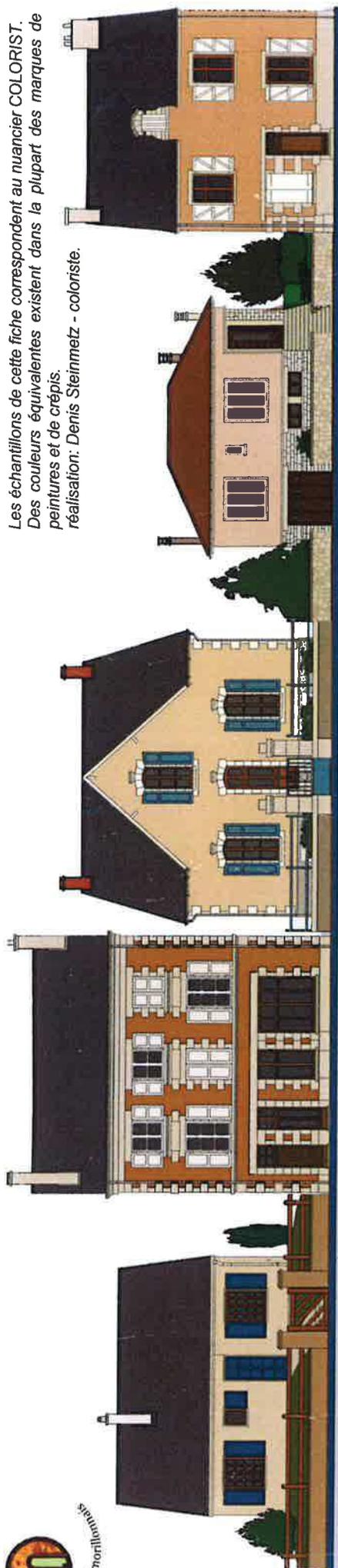
En application de l'article L123.1.5.III-2ème du code de l'urbanisme, les éléments bâtis du patrimoine repérés sur le document graphique (pièce 3.2) sont protégés.

En application de l'article R 421.28 du code de l'urbanisme, la destruction de ces éléments est soumise à permis de démolir.

Tous les travaux sur les constructions repérées au titre de l'article L.123.1.5-III-2° du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt.

**CHAPITRE VI : REFERENTIEL COULEUR DU PAYS
MONTMORILLONNAIS**

CHAPITRE VII : LISTE HORTICOLE DU PAYS MONTMORILLONNAIS



Les échantillons de cette fiche correspondent au nuancier COLORIST.
Des couleurs équivalentes existent dans la plupart des marques de peintures et de crépis.
réalisation: Denis Steinmetz - coloriste.

Coloration des façades en Pays Montmorillonais

Syndicat Intercommunal pour le Développement du Montmorillonais

teintes conseillées

appareil: (encadrements, angles)

21G	28A	27B	37D	27A	33A	29E	34B	30A	27C	29C	36E	34C
40G	38E	28A	26C	24E	25D	34B	34B	30A	27C	29C	36E	34C
9A	12A	26C	16C	23F								
40E	13B	16C	15C	24D	26B	27C						
37C	13B	15C	21E	25B	24B	29C						
34A	14B	16B	21B	25A	23B	36E						
35C	15A	16A	21A	24A	23A	34C						

soubassement

23F	33A	37C	15A	36B	38C
-----	-----	-----	-----	-----	-----

boiserie, ferronnerie

37D	36D	1E	5G	8D	15F
27B	40G	2G	6G	8E	19A
26C	40E	1C	7F	9E	22A
22G	36B	7A	7G	10F	29E
28A	37B	3C	8F	14F	32D
38E	1G	3G	8G	13F	30G



Essences certifiées d'origine française par le pépiniériste. Les essences ont des affinités différentes:

Milieux	Essences	Latin
Rivières et Zones humides	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
	Aulnes glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
	Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
	Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>
	Troëne	<i>Ligustrum vulgare</i>
	Saule osier	<i>Salix viminalis</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	

Sentier	Pommier sauvage	<i>Malus communis</i>
	Merisier	<i>Prunus avium</i>
	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
	Chataignier	<i>Castanea sativa</i>
	Eglantier	<i>Rosa canina</i>
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
	Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>
	Poirier sauvage	<i>Pirus communis</i>
	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
	Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>
	Noyer	<i>Juglans regia</i>
	Genet à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
	Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>
	Chèvrefeuille des arbres	<i>Lonicera nitida</i>
	Chêne	<i>Quercus robur</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	
Cognassier	<i>Cydonia vulagris</i>	
Bourdaie	<i>Rhamnus frangula</i>	
Troëne	<i>Ligustrum vulgare</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	